

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
D'INSTALLATION D'UNE GRUE ET D'UNE BASE VIE  
Rue Louis Thomas (plan de masse joint)**

**Le Maire de la Ville de Mazingarbe,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise le 2 avril 2026 par Monsieur Brébion représentant l'entreprise HOCHART Bâtiment 6 Zone Industrielle de la petite Dimerie à Fruges - 62310,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de gros œuvres pour la construction d'un béguinage de 14 logements, sur la voie communale rue Louis Thomas, il y a lieu d'accorder une permission de voirie pour le montage d'une grue et d'une base-vie,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du Lundi 4 mai 2026 au 14 mai 2027 inclus, l'entreprise HOCHART disposera d'une permission de voirie pour l'installation de la base-vie et du montage de la grue, afin d'effectuer les travaux de construction d'une résidence intergénérationnelle.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 2 décembre 2011 et apposée 48 h avant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Hochart.

**ARTICLE 3** : Les installations devront être strictement limitées à l'emprise du terrain et utilisées exclusivement pour les besoins du chantier.

**ARTICLE 4** : L'entreprise Hochart devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.



2026/UR/55/1

**ARTICLE 5** : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** ; La présente autorisation et pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt-quatre avril deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire  
Vice-Président de la CALL  
Laurent POISSANT.



